

Proposition de régularisation foncière à ROTHAU

CP/2019/576

Service chef de file :

M4 - Service Administratif et Financier

M450 - Service Opérations foncières

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider du transfert de parcelles au profit de la Commune de Rothau.

Dans le cadre des régularisations foncières engagées par le Département du Bas-Rhin et les Communes et Groupements de Communes du département, des vérifications d'emprises ont été effectuées sur le linéaire de la Route Départementale 1420 entre Rothau et Muhlbach sur Bruche.

Ces vérifications ont permis d'identifier plusieurs parcelles qui ont perdu toute vocation départementale.

Les parcelles concernées par la régularisation sur le territoire de la Commune de Rothau sont cadastrées comme suit:

- Section 1 n°36 avec 30,48 ares
- Section 1 n°9 avec 0,17 are
- Section 1 n°39/1 avec 9,01 ares
- Section 1 n°41/2 avec 13,77 ares
- Section 1 n°43/3 avec 14,86 ares
- Section 1 n°45/4 avec 17,22 ares
- Section 1 n°47/5 avec 11,18 ares
- Section 1 n°49/5 avec 1,60 are
- Section 1 n°50/6 avec 6,32 ares
- Section 1 n°52/6 avec 3,64 ares
- Section 1 n°53/7 avec 4,78 ares
- Section 1 n°56/7 avec 5,35 ares
- Section 1 n°58/8 avec 2,91 ares
- Section 1 n°59/12 avec 21,47 ares
- Section 1 n°61/13 avec 14,34 ares
- Section 1 n°64/14 avec 4,13 ares
- Section 1 n°65/15 avec 2,90 ares

En vertu de l'article L.3112-1 du Code général des propriétés des personnes publiques, il n'est pas nécessaire de procéder au préalable à un déclassement dès lors que les biens des personnes publiques transférés sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

En l'espèce, il est proposé à la Commission Permanente de décider de transférer ces parcelles dans la voirie communale de Rothau. Cette proposition va dans le sens d'une

bonne gestion des propriétés foncières en fonction des compétences de chaque collectivité.

Il est proposé que ce transfert s'effectue à l'euro symbolique sans versement de prix.

La Commune de Rothau a délibéré favorablement lors de sa séance du 21 novembre 2018.

Compte tenu de ce qui précède il est proposé à la Commission Permanente de décider :

- du transfert des parcelles précitées au profit de la Commune de Rothau à l'euro symbolique sans versement de prix;
- que l'acte sera passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales;
- de désigner Monsieur Etienne BURGER, vice-président du Conseil Départemental pour représenter le Département du Bas-Rhin et signer l'acte afférent à cette transaction, le Président du Conseil Départemental étant authentificateur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- décide du transfert des parcelles cadastrées en section 1 n°36 avec 30,48 ares, n°9 avec 0,17 are, n°39/1 avec 9,01 ares, n°41/2 avec 13,77 ares, n°43/3 avec 14,86 ares, n°45/4 avec 17,22 ares, n°47/5 avec 11,18 ares, n°49/5 avec 1,60 are, n°50/6 avec 6,32 ares, n°52/6 avec 3,64 ares, n°53/7 avec 4,78 ares, n°56/7 avec 5,35 ares, n°58/8 avec 2,91 ares, n°59/12 avec 21,47 ares, n°61/13 avec 14,34 ares, n°64/14 avec 4,13 ares et n°65/15 avec 2,90 ares au profit de la Commune de Rothau pour son domaine public, à l'euro symbolique sans versement de prix;

- décide que l'acte sera passé en la forme administrative;

- décide de désigner Monsieur Etienne BURGER, vice-président du Conseil Départemental, comme signataire de l'acte afférent à cette transaction, le président du Conseil Départemental étant authentificateur.

Strasbourg, le 22/11/19
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY